

Délibération n° 11-06-26

Nombre de membres :

En exercice : **25**

Nombre de membres présents et représentés :

Présents : **22**

Pouvoirs : **3**

Votants : **25**

Absents non représentés : **0**

Nombre de voix pour les membres :

En exercice : **38**

Nombre de voix des membres présents et représentés :

Pour : **38**

Contre : **0**

Bulletin blanc : **0**

Abstention : **0**

Objet : Charte de l' élu local.

**Extrait du registre des délibérations du
Syndicat Mixte du Bassin de l'Or**

Séance du 16 Juin 2026

Le seize juin deux mille vingt-six à quinze heures, le Comité Syndical, dûment convoqué le 3 juin 2026, s'est réuni à Candillargues - salle des mariages, sous la Présidence de Patricia **MOULLIN-TRAFFORT**.

La Présidente procède à l'appel nominal et constate que le quorum est atteint, conformément aux statuts du Symbo qui prennent en compte les procurations. La séance est ouverte à 15 h 05. Le secrétariat de séance est assuré par Mme Julie **CROIN**.

MEMBRES PRESENTS

Collèges	Voix
<i>Conseil Départemental de l'Hérault</i>	19
Mme Patricia MOULLIN-TRAFFORT Mme Jacqueline MARKOVIC M. Yvon PELLET M. Jérôme BOISSON Mme Paulette GOUGEON	15 + 1
<i>Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or</i>	6
M. Dominique SANCHEZ Mme Sandrine DUBOIS LAMBERT M. René CHALOT M. Philippe RIGAUD Mme Sophie CAUDAL Mme Hélène MARTINEZ	6
<i>Lunel Agglo</i>	6
Mme Julie CROIN M. Christophe CALVET Mme Sonia MOKADDEM M. Yves QUESADA M. Jean-Antoine OTALORA M. Michel LARROUY CASTERA (remplace Fabrice FENOY)	6
<i>Montpellier Méditerranée Métropole</i>	6
M. Jean-Pierre RICO Mme Florence BRAU M. Joël RAYMOND M. Stéphane JOUAULT (remplace Stéphane CHAMPAY) M. Jean-Luc MEISSONNIER	5

MEMBRES AYANT DONNE PROCURATION

<i>Conseil Départemental de l'Hérault</i>	19
Mme Véronique CALUEBA RIZZOLO (procuration à M. Jérôme BOISSON)	3
<i>Montpellier Méditerranée Métropole</i>	6
Mme Jackie GALABRUN-BOULBES (procuration à M. Jean-Pierre RICO)	1
<i>Communauté de Communes du Grand Pic Saint-Loup</i>	1
M. Eric BASCOU (procuration à M. Joël RAYMOND)	1

Délibération n° 11-06-26

En application de l'article L 2121-7 du Code General des Collectivites Territoriales (CGCT), lors de la premiere réunion du Comité syndical, immédiatement après l'élection de la Présidence et des Vice-Présidences, la Présidente donne lecture de la charte de l'élú local, prévue aux articles L 1111-12 a L 1111-14 du CGCT. Elle remet aux Conseillers syndicaux une copie de cette charte et du chapitre du Code General des Collectivites Territoriales consacré aux « Conditions d'exercice des mandats municipaux » (articles L 2123-1 a L 2123-35). Cette charte de l'elu local dispose :

1. Dans l'exercice de son mandat, l'élú local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
2. L'élú local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élú local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élú local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élú local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élú local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
6. L'élú local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élú local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
8. L'élú local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieur à 150 € dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.
9. Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
10. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le Code Général des Collectivités Territoriales.
11. Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le Code Général des Collectivités Territoriales.
12. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Délibération n° 11-06-26

- 13.** Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
- 14.** Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L.1111-13 du Code Général des Collectivités Territoriales. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

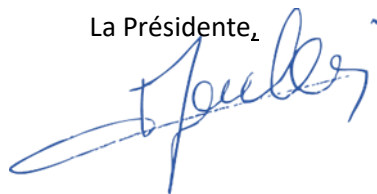
Un exemplaire de la charte a été remis aux membres du Comité Syndical.

Les membres du Comité syndical prennent acte de cette charte et des dispositions du Code Général des Collectivités territoriales portant sur les droits et obligations des élus syndicaux.

**SYNDICAT MIXTE
du BASSIN de L'or**
Boulevard de la Démocratie
34130 Mauguio

Fait à Mauguio, le 16 Juin 2026

La Présidente,



Patricia **MOULLIN-TRAFFORT**

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Préfecture le 18/06/2026 et publié ou
notifié le 18/06/2026.